

Bulletin des **Maires**

et de l'intercommunalité

75 Juin 2009



DERNIER RAPPEL

PENSEZ À RENVOYER LA FICHE D'INSCRIPTION POUR LE CONGRÈS NATIONAL




PARTENARIAT AVEC Groupama

« LE MAIRE ET LES ASSURANCES »

Le 29 juin à Nogent
Le 30 juin à Eurville-Bienville
Le 2 juillet à Langres

Formation : Relations juridiques et financières avec les associations le 20 mai à Nogent





Réunion avec ERDF : la loi «SRU» le 8 juin à Eurville-Bienville

LE MOT DU PRÉSIDENT

Pour les amateurs de certitude, les temps sont durs...



Bien malin celui qui saurait prévoir le nouveau cadre institutionnel des communes et de l'intercommunalité, et celui de la réforme de la fiscalité locale. La difficile confrontation entre l'Etat et les associations d'élus aboutira-t-elle ?

L'endettement issu de la crise, rajouté à la dette structurelle, restera-t-il toujours sans effet sur les taux ?

En outre, un PIB en retrait de 3 points ne peut certainement pas laisser augurer d'une progression sensible des dotations en 2010 !

Autant de questions pour lesquelles nous avons besoin de réponses afin de piloter nos communes et EPCI, et pour lesquelles il nous faudra, encore un peu, faire preuve de patience...

A noter tout de même, que du côté de la taxe professionnelle, nous sommes assurés de percevoir le même produit en 2010. Cette garantie de ressources antérieures a été affirmée par deux fois par le gouvernement et c'est un soulagement.

Le cadre de la réforme devra être voté par la loi de finances de 2010. Le suspens à ce niveau sera donc de courte durée...

Bien à vous

Charles Guené
Président







L'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 sur les recours dans la commande publique

L'ordonnance relative à la transposition de la directive recours, ainsi que le rapport de présentation fait au Président de la République, ont été publiés au Journal Officiel du 8 mai 2009. Ce texte sera complété par un décret en Conseil d'État.

L'ordonnance **transpose la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. De plus, le Code de justice administrative (CJA) est réorganisé. **Tous les recours sont désormais régis « *par le CJA pour les contrats administratifs, et par des dispositions propres de cette ordonnance pour les contrats de droit privé*.** *Les dispositions spécifiques qui figurent actuellement dans des textes relatifs à la passation de contrats de la commande publique sont abrogées* ».

Le principe de la suspension automatique de la signature du contrat jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle est adopté et **l'ordonnance introduit le référé contractuel.** Le recours contre le contrat est envisagé dans la continuité du référé précontractuel : il est effectué en la forme de référés, ouverts aux mêmes requérants. Toutefois, une personne qui aurait exercé un référé précontractuel ne sera pas recevable à exercer le référé contractuel si l'entité adjudicatrice s'est conformée à la décision rendue sur ce recours et s'il a respecté l'obligation de ne pas signer le contrat prévue par les articles L551-4 et L551-9 du CJA ou les articles 4 et 8 de l'ordonnance. **Il sanctionne les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence,** en cas de violation du délai de suspension, ou en cas de non-respect de la suspension de la signature du contrat liée à la saisine du juge du référé précontractuel.

Publication de la loi du 12 mai 2009

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009, portant simplification du droit, concerne de nombreux domaines, dont celui des collectivités locales et des agents.

Les mesures de simplification concernant les collectivités territoriales et les services publics, intéressent divers domaines impossibles à résumer : refonte partielle de nombreuses règles d'organisation et de fonctionnement des institutions locales, modification de certaines dispositions relatives aux moyens des collectivités territoriales, réforme plusieurs législations « voisines » au droit des collectivités territoriales...

Exemple : **l'article L. 2122-19 du CGCT est modifié**. Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, *« délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux »*. L'article L. 5211-9 du CGCT, relatif aux présidents des EPCI, a été modifié dans le même sens.

La loi contient également diverses mesures de simplification des démarches administratives des usagers. Le texte étend la possibilité de s'inscrire en cours d'année sur les listes électorales à toute personne ayant changé de domicile pour motif professionnel. Il facilite les conditions d'enregistrement des déclarations de nationalité française, simplifie les procédures de délivrance du permis de chasser...

Accession sociale à la propriété : un décret définit le cadre des subventions attribuées aux collectivités

Dans le cadre de la politique en faveur de l'accession à la propriété, le Premier ministre, François Fillon a, par **un décret en date du 20 mai 2009**, défini les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements qui soutiennent l'accession populaire à la propriété bénéficient de subventions de l'Etat.

Ce texte vise plus précisément les subventions dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales et leurs groupements qui apportent des aides, seules ou cumulées avec les aides d'autres collectivités territoriales ou groupements, permettant l'octroi de bail à construction ou de prêt à remboursement différé (dans **le cadre du Pass-foncier**).

Votre Association se proprose de revenir sur le sujet dans un prochain article .

Fiscalité des indemnités des élus : précision importante

Dans notre numéro 73, nous vous avons reproduit intégralement l'instruction relative au régime d'imposition des indemnités de fonction des élus. A cet égard, il nous parait utile de rappeler que les élus qui choisissent la retenue à la source doivent **indiquer, dans la case BY, le montant de l'indemnité brute minoré, notamment, des frais d'emploi**.

Par conséquent étant donné que **les frais d'emploi sont généralement aussi élevés,** voir plus, que le montant brut de leurs indemnités, la somme que les élus doivent reporter est **souvent égale à zéro. Il est donc important d'inscrire le chiffre zéro dans la case BY.**

Cette nuance est sans incidence sur le plan fiscal mais il faut savoir que le chiffre porté dans cette case s'ajoute au revenu de référence fiscale qui, ainsi indument majoré, pourrait les priver de certains avantages sociaux et autres.

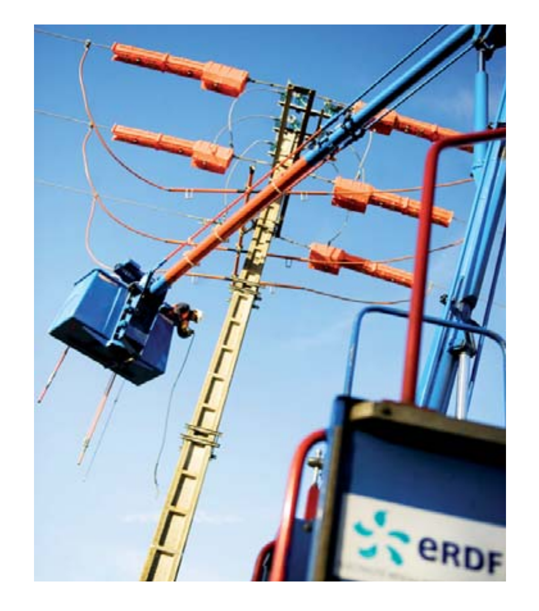
Partenariat renouvelé avec ERDF

Le partenariat que votre Association noue avec ERDF-GRDF a été reconduit pour un an.



Signature de la convention de partenariat entre le directeur territorial d'ERDF et de GRDF, Monsieur Régis LANFRAY, et le Président, à l'occasion d'une réunion d'information avec les services d'ERDF le 8 juin 2009 à EURVILLE-BIENVILLE.





Sécurité

PRUDENCE SOUS LES LIGNES !

Chaque année des professionnels ou des particuliers sont victimes d'accidents pour avoir approché de trop près ou touché accidentellement une ligne électrique. Pour éviter ces accidents, il suffit bien souvent de respecter certaines consignes de sécurité, avec toujours pour maître mot : « sous les lignes, prudence, restons à distance ! »

QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

Il n'est pas nécessaire de toucher directement une ligne électrique pour être victime d'un accident ! Il suffit parfois d'être en contact avec un objet ou du matériel conducteur d'électricité qui touchera lui-même la ligne pour être électrisé (blessé), voire électrocuté (tué).

On distingue trois catégories de lignes électriques :
- les lignes à basse tension (220-380 volts)
- les lignes à moyenne tension (20 000 volts)
- les lignes à haute tension (63 000 volts et plus).

Pour les deux premières catégories, le risque existe si on touche la ligne directement ou par l'intermédiaire d'un objet conducteur. C'est pourquoi il est recommandé de se tenir éloigné à une distance minimum de 3 mètres de la ligne et, bien sûr, de ne pas toucher les lignes tombées à terre suite, par exemple, à un accident ou une tempête. Pour les lignes haute tension, le seul fait de s'en approcher trop près, ou dessous, présente un risque (amorçage). Il faut ici respecter une distance d'éloignement de 5 mètres minimum.

QUELS SONT LES PUBLICS LES PLUS CONCERNES ?

Même si potentiellement tous les publics, particuliers et professionnels, sont concernés, on peut distinguer quatre secteurs d'activité particulièrement exposés aux risques d'accident.

Les professionnels du BTP
Les chantiers de bâtiments ou de travaux publics présentent des risques. Conduite d'engins de dimensions variables, de grande hauteur ou de levage, réalisation de tranchées, travaux de couverture ou de manutention sur les toits, peinture de façades, travail sur échafaudage, sans oublier les livraisons de béton via de longs bras conducteurs… Autant de situations qui demandent des mesures de sécurité renforcées lorsque ces travaux sont effectués sous ou à proximité des lignes électriques.

Les agriculteurs
Arrosage et irrigation, élagage et abattage des arbres, conduite d'engins de grande hauteur, manipulation d'objets encombrants… Toutes ces situations exécutées sous ou à proximité des lignes électriques présentent des risques réels et demandent des mesures de sécurité renforcées.

Les pêcheurs
Parce qu'elles sont de plus en plus longues et souvent conductrices de l'électricité, les cannes à pêche (et plus particulièrement les cannes en fibre de carbone) manipulées près des lignes électriques exposent à des risques. Il faut se tenir à distance des lignes pour éviter tout risque d'amorçage et tenir sa canne en position horizontale lorsque l'on passe sous une ligne électrique.

Les sports aériens
Deltaplane, parapente, ULM, montgolfière… Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique peuvent provoquer une collision avec une ligne électrique ou un pylône. Avant de se lancer, il faut consulter la carte des zones à risques et l'état des vents. N'oublions pas les cerfs-volants qui se prennent dans les lignes électriques et qu'il ne faut pas tenter de décrocher.

ERDF poursuivra inlassablement cette démarche d'information et de prévention des risques pour faire en sorte que la prudence devienne un réflexe.





FICHE TECHNIQUE

Voies privées : La réalisation de travaux par la commune

La réalisation de travaux sur les voies privées peut être relative à de simples ouvrages d'entretien, mais la commune peut également être amenée à intervenir d'office, en se substituant aux propriétaires privés.

A - Les travaux d'entretien normal



La règle édicte que les travaux incombent au seul propriétaire (CE, 26 avril 1968, HLM Boulogne-sur-Mer).

Tout principe souffrant d'exception, **le maire peut**, en application des dispositions des articles L 162-1 et suivants du code de la voirie routière, **exécuter des travaux d'éclairage ou ordonner des mesures provisoires concourant à garantir la sécurité ou la salubrité de l'accès.**

Une telle initiative devra toutefois être précédée d'une mise en demeure adressée aux propriétaires. Celle-ci fixera un délai d'exécution plus ou moins espacé dans le temps au regard des travaux qui sont à envisager pour remédier à la situation. A défaut de réaction dans le délai convenu, le maire pourra opposer aux propriétaires une exécution forcée.

Néanmoins, la jurisprudence est venue tempérer cette intervention puisque **les communes ne sauraient participer à l'entretien des voies privées dont les propriétaires s'en réservent l'usage** (CE, 17 octobre 1980, Braech). Il s'agirait d'une dépense publique anormale.



Encore faut-il relativiser cette interdiction puisque **la commune peut, aux motifs tirés à la fois de l'intérêt général, mais également de l'ouverture à la circulation publique des voies, contribuer à l'entretien**. En effet, il serait inéquitable de laisser les propriétaires faire face à des dépenses de conservation, qui d'ailleurs peuvent être pécuniairement conséquentes et qui sont liées aux détériorations découlant des passages successifs d'automobiles, d'utilitaires ou d'autres véhicules.

Il est particulièrement utile, au préalable et pour éviter de nombreux écueils, que l'**autorité publique rédige, dès la création de cette voie, avec le propriétaire privé** (que ce soit une personne physique ou un syndicat de copropriétaires voire des co-indivisaires…), **une convention des charges incombant aux différentes parties**.

Cette convention devra préciser les modalités d'exécution des travaux publics, leur planification mais aussi faire mention de ce qui est entendu par l'entretien de l'accès (menu entretien, coupes d'arbres et d'arbustes, périodicité…).
Pour autant, et afin d'éviter l'enrichissement des propriétaires privés au détriment de la commune, **la collectivité territoriale pourrait utilement insérer un paragraphe selon lequel le transfert des équipements privés dans le domaine communal devra intervenir à terme.** Si une telle préconisation est envisagée, il convient de fixer un délai, par exemple de 5 ans à compter de la signature de la convention. En effet, l'aléa qui pourrait subsister dans l'imprécision de la date de transfert dans le domaine public, pourrait conduire les propriétaires privés à bénéficier du régime de faveur accordé par la collectivité, sans aucune autre contrepartie…



Nécessairement, **la commune qui manquerait aux obligations édictées dans la convention en ne réalisant ni l'entretien ni l'aménagement prévus, engagerait sa responsabilité**. Dans une hypothèse similaire, le Tribunal des conflits en a décidé ainsi le 20 juin 2005. A contrario, **la responsabilité de l'autorité publique ne saurait être engagée lorsqu'un accident se produit sur une voie privée ouverte à la circulation publique mais non dotée d'une convention d'entretien** (CE, 8 janvier 1964, ville de Brive c/Ardouin).

Le critère d'ouverture à la circulation publique revêt d'ailleurs toute son importance lorsqu'il est question de la signalisation routière. Ainsi, **lorsque la voie privée est ouverte à la circulation publique, la signalisation est à la charge de l'administration** (art. L 411-6 du code de la route). Dans le cas contraire, lorsque la voie privée n'est pas ouverte à la circulation, la jurisprudence estime que l'aménagement et l'entretien des panneaux de signalisation incombent aux seuls propriétaires riverains (CE, 21 octobre 1983, consorts Tomasini).



B - La substitution aux propriétaires privés : l'intervention d'office

L'insalubrité des voies privées, dont il importe peu qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation du public, peut conduire le maire (ou le préfet) à intervenir pour préserver l'hygiène publique. L'habilitation à intervenir ressort de l'**article L 162-6 du code de la voirie routière** ainsi que de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de déneiger des trottoirs, creuser des caniveaux, mettre en place des canalisations d'eau ou encore maintenir l'accès en bon état de propreté et de salubrité.

Toutefois, pour intervenir d'office, encore faut-il **mettre en demeure le(s) propriétaire(s) concerné(s)**. **Cette missive doit être précédée de l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, des risques sanitaires et technologiques** (anciennement conseil départemental d'hygiène). **Celle-ci se constituera en syndicat**, dont le système est proche de celui prévu en matière de copropriété des immeubles bâtis et ***désignera un syndic chargé d'assurer les travaux nécessaires à l'entretien, la gestion ou la restauration de la voie privée.*** Il s'agit là de la situation la plus idyllique.



Cependant, si aucun entretien n'a été effectué et qu'aucun syndic n'a été constitué dans le délai d'un mois après mise en demeure du maire, **un syndic est désigné d'office par le président du tribunal de grande instance du lieu où se situe le bien immobilier**.

Ainsi, **le syndic** désigné soit par le tribunal, soit par les propriétaires ou par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, **fait exécuter les travaux nécessaires à la remise en état de la voie ou à la mise en place d'un assainissement rendu nécessaire au regard de l'urbanisation du secteur**. Les frais afférents à ces travaux sont répartis, par le syndic, entre les différents propriétaires de la voie à raison de leur intérêt respectif aux travaux.

La jurisprudence estime également que les propriétaires des immeubles contigus doivent participer au financement des travaux **quand bien même la nécessité n'est pas avérée mais simplement probable**. Dans cette mesure, lorsque le développement d'un secteur nécessitera un branchement à l'ouvrage d'évacuation des eaux, les propriétaires riverains sont tenus de procéder au paiement de la quote-part du prix correspondant à ces travaux d'amélioration (CE, 22 juin 1992, syndicat des copropriétaires du 33 rue de Borrego).

Dans tous les cas, le syndic notifie alors aux propriétaires concernés la répartition des frais. Le dossier est déposé à la mairie pendant 15 jours au cours desquels les propriétaires peuvent coucher leurs observations sur un registre spécialement ouvert à cet effet. A l'issue de ce délai, le syndic arrête, après avoir réfléchi sur les observations déposées, les bases de la répartition des dépenses.

Dans les 2 mois suivant la publication du premier rôle d'imposition, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif. Aussi, le recouvrement des sommes mises à la charge des propriétaires obéit aux mêmes règles que celles relatives aux contributions directes.





FICHE TECHNIQUE

Les dépenses communales interdites

Il est important que la commune veille à ne pas imputer sur son budget des dépenses interdites de manière à éviter un refus de règlement par le comptable, un recours par le contrôle de légalité, des remarques de la Chambre Régionale des Comptes, etc. Les dépenses interdites à une commune sont de différentes sortes.

1) Les dépenses communales ne répondant pas à un intérêt public de la commune

Les dépenses de la commune doivent concerner un intérêt public local. Une commune ne peut s'engager, à partir de là, dans des dépenses qui ne relèvent pas de ses compétences propres. Cela signifie que la commune ne peut pas prendre en charge des dépenses dépendant de l'Etat, de la région ou du département.

C'est ainsi que la commune n'a pas à assumer des charges relevant de la sûreté générale qui sont du ressort de l'Etat (avis du CE du 7 août 1951) ou des aides aux entreprises en difficulté confiées spécifiquement à la région ou au département (loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation) ou des incitations financières en faveur d'une politique nataliste dépendant par définition de l'Etat (TA Nice, 06/05/1987, ville de Menton).

Ceci étant, **les financements croisés entre administrations publiques sont devenus aujourd'hui tellement courants** que nombre d'exceptions ont vu le jour à travers des **fonds de concours** votés par les communes pour des travaux relatifs à des routes nationales, des autoroutes, l'édification d'un bureau de poste (CE, 01/04/1977, dame Grignard, n° 02445), l'extension du réseau téléphonique (CE, 19/06/1981, Grangereau, n° 19818), etc.

Le juge administratif estime que ces contributions communales à des dépenses, relevant en principe de l'Etat au sens large, présentent néanmoins un intérêt municipal en ce qu'elles viennent satisfaire des besoins de la population locale.

2) Les dépenses politiques

Le conseil municipal ne peut décider la prise en compte de dépenses de nature politique car, par essence même, la collectivité se doit d'être **au service de tous les citoyens**, toutes tendances politiques confondues. C'est ainsi qu'ont été jugés contraires à la loi, pour une commune :

*- **les subventions à des groupes politiques constitués au sein du conseil municipal** (CE, 20/06/1994, ville de Lyon contre Lavaurs, n° 141047) ;*

*- **la prise en charge des frais de transport des électeurs pour les scrutins politiques ou ceux concernant un déplacement à Paris dans le cadre d'une manifestation** (CE, 19/11/1990, commune de Blenod-Les-Pont-à-Mousson, n° 95219) ;*

*- **le soutien financier direct à une grève** (CE, 11/07/1991, CCAS de Vitry-sur-Seine, n° 90142) ;*

*- **le subventionnement d'une association se livrant à des actions violentes** (CE, 01/10/1993, commune de Secondigny, n° 112406) ;*

*- **l'aide financière adoptée en faveur d'un pays étranger** (CE, 23/10/1989, commune de Saint-Ouen, commune de Romainville, commune de Pierrefitte sur Seine, n° 93331, 93847 et 93885) ;*

*- **Le subventionnement des organismes politiques**. Constitue un tel organisme politique une association, malgré ses statuts, précisant qu'elle se place en dehors et au-dessus de tous les partis politiques, qui a combattu une formation politique dont l'existence est légalement reconnue (CAA Marseille, 09/11/1999, Lalanne, n° 98-291).*

3) Les dépenses ayant pour objet la satisfaction d'un intérêt privé

Les dépenses d'une commune, par définition, ne peuvent être que d'intérêt public et en aucun cas privé. Ainsi, des communes se sont vues condamnées pour les faits suivants :

*- **participation financière à l'entretien de voies privées non accessibles à la circulation publique** (CE, 17/10/1980, dames Braesch, David et Lebas, n° 17395) ;*

*- **prise en charge des émoluments de l'avocat d'élus du conseil municipal dans le cadre d'une procédure de mise en cause de leur élection** (TA Besançon, 31/05/1990, commune de Merey-sous-Montrond) ;*

*- **subventions à des instances de défense d'intérêts privés** (Cour des Comptes, 29/07/1949).*

4) Les dépenses prohibées par la loi

Une commune ne peut pas décider de dépenses en opposition avec la loi et les règlements :

*- **interdiction de souscrire à une partie du capital social d'une entreprise privée qui n'a pas mission d'assurer un service communal**, sauf autorisation donnée préalablement par décret en Conseil d'Etat (article L 2253-1 du CGCT) ;*

*- **exclusion de la prise en charge de dépenses relevant des services publics locaux à caractère industriel ou commercial** (sauf exceptions ; Article L 2224-2 du CGCT) car ces services doivent équilibrer par eux-mêmes leur budget ;*

*- **prohibition des subventions aux cultes** (loi du 9/12/1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat). Illégalité de la délibération du conseil municipal accordant une subvention à une association du culte pour une manifestation à caractère religieux, même si cette manifestation réunissait laïques et religieux (TA de Lyon n°0505813 du 22/03/2007 Ville de Lyon) ;*

*- **défense de consentir un prêt à une autre collectivité locale** (ordonnance n° 59-2 du 2/01/1959 et décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).*

Enfin, **le juge administratif veille, au-delà du respect des textes, à ce que les dépenses envisagées par une commune ne soient pas d'une proportion excessive par rapport à l'intérêt du projet considéré** (CE, 23/03/1994, association de défense de l'environnement de la commune du Hohwald, n° 117110).

Groupement de commande : mode d'emploi



L'article 8 du Code des marchés publics offre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de se regrouper au sein de groupement afin de rationaliser leur achat public.

Définition des groupements de commande

Sont des groupements de commandes au sens du code des marchés publics, **les groupements comprenant au moins une des personnes publiques soumises au code des marchés publics.** Il s'agit de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, le code admet expressément que des entités non soumises au code des marchés publics (EPIC nationaux, GIP, ...) puissent participer à des groupements de commandes sous réserve qu'elles respectent les règles du code lors de leurs achats réalisés en groupement. **Le groupement de commandes prévu à l'article 8 du code des marchés publics est une structure qui ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut être qualifiée de collectivité territoriale, ni assimilée à une telle collectivité.**

La convention constitutive du groupement

Le rôle respectif des membres du groupement et du coordonnateur est déterminé par la convention constitutive du groupement. La convention constitutive doit fixer avec précision le fonctionnement du groupement et les caractéristiques essentielles et déterminantes des prestations à acquérir afin de mettre en œuvre des procédures de passation régulières et fixer les modalités d'exécution des marchés. Il appartient aux collectivités membres d'un groupement de **prévoir dans la convention constitutive les garanties minimales qui devront être respectées lors du choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre**. Une telle disposition permet de garantir que le choix qui sera opéré correspond bien aux exigences minimales que les membres du groupement considèrent comme indispensables.



Le coordonnateur

Le champ d'intervention du coordonnateur est déterminé par la convention constitutive du groupement. Dans la formule de base, une fois que la procédure de mise en concurrence a été menée par le coordonnateur et que la commission d'appel d'offres a attribué le marché ou l'accord cadre, chaque membre du groupement signe pour ce qui le concerne le marché et s'assure de sa bonne exécution. Néanmoins, le rôle du coordonnateur peut être étendu par les membres du groupement dans la convention constitutive :

- Soit à la passation du marché, la signature et l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement,

- Soit à la passation, la signature et la notification du marché.

La composition, le fonctionnement et le rôle de la CAO

La composition de la commission d'appel d'offres d'un groupement est régie par **le principe de l'égalité de représentation entre chaque membre** composant le groupement. Pour ce faire, chaque membre désigne un seul représentant selon les règles de désignation qui lui sont propres. Pour la désignation des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission d'appel d'offres du groupement, il convient de rappeler que le représentant d'une collectivité territoriale est élu par l'organe délibérant de cette collectivité étant précisé que ce choix doit impérativement porter sur l'un des membres titulaires de la commission d'appel d'offres propre à la collectivité. L'élection du représentant peut s'opérer concomitamment à l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes.

Quant au fonctionnement de la commission d'appel d'offres, **la présidence revient au représentant du coordonnateur qui assure la convocation aux réunions.** Le comptable public du groupement compétent pour siéger à voix consultative dans la commission est celui du coordonnateur.

A côté du dispositif de groupement de commande, il existe d'autre formules permettant aux collectivités de se regrouper.

La centrale d'achat

L'acheteur peut aussi décider de ne pas procéder lui-même aux procédures de passation des marchés mais de recourir à une centrale d'achat. Le recours direct à une centrale d'achat est, en effet, autorisé par le code à la condition toutefois que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le code (ou l'ordonnance du 6/06/2005).

Celle-ci pourra se voir confier plusieurs types de missions, qui vont de la mise à disposition de fournitures et de services jusqu'à la passation d'accords-cadres ou de marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

La coordination de commandes

Le mécanisme de coordination de commandes permet à un pouvoir adjudicateur de coordonner les achats de ses services ; aussi bien pour la conclusion d'un marché public que la conclusion d'un accord-cadre.

Les modalités de mise en oeuvre de ce mécanisme de coordination sont laissées à la libre appréciation des pouvoirs adjudicateurs. Un service centralisateur peut, par exemple, être désigné pour conclure le marché dans le cadre duquel chaque service pourra soit conclure son propre marché, soit émettre des bons de commande dans les termes fixés par le marché passé par le service centralisateur.

Comme dans la formule des groupements de commande, il convient de bien **anticiper l'évaluation des besoins** et notamment le périmètre des services concernés avant le lancement de la procédure de marché. En effet, une fois celle-ci lancée, il est impossible d'intégrer des modifications qui remettraient en cause l'équilibre initial du marché.



ACCÈS DES RIVERAINS AUX VOIES PUBLIQUES : MODALITÉS

1 - Droit d'accès

Aucun texte ne prévoit le droit d'accès des riverains aux voies publiques. Celui-ci a été posé par la jurisprudence administrative. Les voies publiques étant affectées à la circulation générale, **le riverain dispose sur ces voies d'une servitude de passage qui lui permet d'accéder à sa propriété** (CE, 16 juillet 1937, Trivier, Recueil CE p. 703 ; CE, 16 décembre 2005, Kostiuk, n° 268872).

Le refus de l'accès ne peut être motivé que par des nécessités de la conservation du domaine public de la commune ou de celles de la circulation publique. Par exemple, le fait que le riverain de la voie dispose d'un accès sur un chemin rural ne peut justifier un tel refus (CE, 18 mars 1994, Malingue, n° 140767).

2 - Etendue du droit d'accès



Ce droit entraîne la possibilité d'accès, non seulement du riverain, mais aussi des personnes dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble (CE, 2 mars 1966, Lyon-Marée, n° 63583).

Ce droit est dévolu à celui qui, sans être riverain d'une voie publique, ne peut accéder à son fonds qu'en empruntant une voie publique (CE, 16 décembre 2005, Kostiuk, n° 268872).

Si l'emplacement considéré fait partie du domaine public de la commune mais n'a pas le caractère de voie publique, le riverain n'a aucun droit à l'utiliser pour accéder à sa propriété en véhicule.

Ainsi, le juge a considéré pour l'emplacement d'une **ancienne halle** sur lequel le stationnement des véhicules était toléré par la municipalité, entre les piliers supportant les bâtiments de la mairie, et alors qu'il était ainsi possible d'accéder avec des véhicules aux dépendances d'un immeuble riverain de cette ancienne halle, que ces circonstances ne suffisaient pas à conférer à cet emplacement le caractère d'une voie affectée à la circulation générale. Par suite, **cet emplacement, s'il fait partie du domaine public de la commune, n'a pas le caractère d'une voie publique**. Un riverain n'a donc aucun droit à l'utiliser pour accéder à sa propriété en véhicule automobile et la privation de cet accès, à la suite d'aménagements apportés aux bâtiments municipaux, ne peut pas lui ouvrir droit à indemnité (CE, 7 novembre 1979, Mme Pinaud, n° 12915).



4 - Parc de stationnement

Dans le cas de l'aménagement d'un parking par une commune, le changement d'affectation d'un terrain nu à usage agricole en parc de stationnement public a pour effet d'intégrer ce terrain au domaine public routier. En effet, la jurisprudence considère que les parcs ou places de stationnement sont intimement liés à l'affectation de la voie publique et doivent donc être considérés comme une dépendance de la voirie (CE, 18 octobre 1995, Benoît, n° 150490 ; CAA Douai, 29 janvier 2004, commune d'Haubourdin, n° 01DA00923). Il en résulte que les riverains d'un parking public doivent pouvoir jouir du droit d'accès à leur propriété et **des dispositions doivent être prévues pour assurer la desserte des immeubles bordant un parc de stationnement nouvellement créé** (JO AN, 21 février 2006, n° 67576).

Toutefois, il a été jugé que l'utilisation partielle d'un parking municipal comme accès à une propriété privée, ayant pour effet la suppression de places de stationnement, est incompatible avec l'affectation du domaine public (CAA Nancy, 24 juin 2004, commune de Chantraine, n° 99NC02145).



5 - Places

Une place servant à titre principal d'aire de jeu aux boulistes et aux enfants de la commune n'a pas le caractère d'une voie publique. Par suite, ses riverains n'ont aucun droit à l'utiliser pour accéder à leur propriété en véhicule automobile. **Toutefois, le maire de la commune en édictant sur cette place une interdiction permanente de circulation dont aucun riverain n'est exempté et en privant l'un de ces riverains de tout accès à son immeuble en véhicule automobile, a assujetti au moins l'un de ces riverains à des contraintes excédant celles qu'il pouvait légalement lui imposer** pour atteindre les buts d'intérêt général qu'il invoque (CE, 21 mars 1984, Chaumard, n° 43467).

Une place traversée en son milieu par une voie ouverte à la circulation des véhicules automobiles et dont sa partie nord a été spécialement aménagée en aire arborée de promenade et de loisirs, avec l'installation de bancs publics, d'espaces engazonnés et de plusieurs terrains destinés à la pratique du jeu de boules, ne présente pas le caractère d'une voie affectée à la circulation générale ni celui d'une dépendance de la voie publique. La circonstance que des véhicules stationnent parfois sur ladite place, irrégulièrement ou en vertu d'une dérogation temporaire, ne saurait suffire par elle-même à conférer à la partie aménagée de tels caractères. Ainsi les riverains n'ont aucun droit d'accès en automobile à leur propriété à partir de cette



place (CE, 13 octobre 1997, Bordereau, n° 149065).

6 - Accès et aires de stationnement

La création d'emplacements de stationnement, en particulier quand ils sont payants, ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à la liberté d'accès aux immeubles riverains et à leur desserte (CE, 26 février 1969, fédération nationale des clubs automobiles de France, n° 73522). Mais la décision de créer une aire de stationnement qui porterait atteinte au libre accès des riverains serait illégale, alors même que la parcelle concernée ne constituerait qu'un verger (CE, 23 mars 1990, commune de Viterne, n° 49513).

7 - Indemnisation en cas d'atteinte au droit d'accès

Ce droit est au nombre des aisances de voirie dont la suppression ou la modification peut donner lieu à réparation au profit de la personne qui en est privée (CE, 16 décembre 2005, Kostiuk, n° 268872 ; CE, 11 février 1991, SCI Croix d'argent, n° 90975). En cas de déclassement d'une voie publique entraînant la suppression d'un accès direct, l'indemnité est là aussi accordée (CE, 23 juin 1971, Et. Marbois, n° 80919).

Cependant, **il ne peut y avoir indemnisation ou réparation qu'à condition que le préjudice subi soit anormal et spécial ou qu'il excède les inconvénients normaux du voisinage**. Si l'impossibilité d'accès n'est pas démontrée et qu'il n'y a qu'un allongement et non pas un accès plus difficile, l'indemnité n'est pas accordée (CE, 11 février 1991, SCI Croix d'argent, n° 90975). Il a même été jugé que dès lors que le riverain avait un autre accès même plus difficile l'hiver, il n'avait pas droit à indemnité (CE, 10 novembre 1989, Wecker, n° 57021).

L'indemnisation est due, que la suppression soit définitive ou temporaire. Ainsi, « les maires doivent veiller à ce que la réalisation de travaux n'apporte pas de perturbation anormale au droit du riverain. Toutefois, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, **n'ouvrent droit à réparation que les atteintes excédant les inconvénients normaux du voisinage**. La présence provisoire de chantiers de travaux est ainsi, dans certaines limites, considérée comme une contrainte normale pour les riverains » (JO AN, 25 mars 1991, n° 27639).

a) Possibilité de refuser le permis de construire en raison de l'accès aux voies publiques

En vertu de l'article R 111-5 applicable aux seules communes qui n'ont pas des documents d'urbanisme, **le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.**

Il peut également être **refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

Toutefois, **un refus de permis de construire ne peut être fondé sur les conditions générales de la circulation dans le secteur, dès lors que les conditions dans lesquelles les constructions envisagées sont directement desservies apparaissent suffisantes** (CE, 23 octobre 2002, commune de Chamonix Mont-Blanc, n° 219663).

b) Avis du gestionnaire de la voie

L'article R 423-53 du code de l'urbanisme prévoit que « **lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les conditions d'accès à ladite voie** ».

Ainsi, il a été jugé que l'autorisation de construire un garage privatif au droit d'une rue crée nécessairement un nouvel accès sur la voie publique, même s'il existe déjà un aménagement «bateau» du trottoir situé devant cet accès. Le service instructeur a donc l'obligation de consulter le service gestionnaire de la voirie communale (CAA Marseille, 8 février 2007, n° 03MA00992).

c) Nombre d'accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre (art. R 111-5 du code de l'urbanisme).

Article R111-5 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2007-18 du 5/01/2007 - art. 1 JORF 6/01/2007 en vigueur le 1er/10/2007

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».



Retour sur l'appel en garantie

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un **arrêt en date du 31 mars 2009**, indique que **l'appel en garantie du constructeur par le maître d'ouvrage n'est plus possible pour la réparation de dommages causés à des tiers lors de travaux qui ont été réceptionnés sans réserve.**

En l'espèce, la commune de Gavarnie a fait réaliser des travaux de pavage d'un trottoir longeant un immeuble dans le sous-sol duquel un restaurant était établi. **La commune a réceptionné ces travaux sans réserve**. Ces travaux ont engendré des **infiltrations** à la base du mur de l'immeuble, qui ont **endommagé** le restaurant. L'assureur du propriétaire de l'immeuble a introduit un **recours auprès du tribunal administratif** de Pau pour engager la responsabilité de la commune. Cette dernière a appelé en garantie le titulaire du marché de travaux, ainsi que le maître d'œuvre.

La C.A.A rappelle que la fin des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs, consécutive à la réception sans réserve d'un marché de travaux publics, fait obstacle à ce que les constructeurs soient par suite appelés en garantie par le maître d'ouvrage pour réparer des dommages causés à des tiers.

Quel délai de prescription pour les factures des services d'eau et d'assainissement ?



Le délai de prescription désigne le délai au-delà duquel les actions relatives à la facturation de l'eau et de l'assainissement ne peuvent plus être engagées, que ce soit par le service (*ex : rectification de la facturation*) ou par les abonnés (*ex : contestation d'une facture*). Le principe général suivant a été posé par la Cour de Cassation (C.Cass., 13 mars 2001, arrêt n°449) :

- lorsque l'abonné est un particulier, le délai est de 2 ans (article L137-2 Code de la consommation) ;

- pour les autres abonnés, le délai est celui de droit commun : 5 ans.

Dans les deux cas, le délai court à compter de la réalisation de la prestation, c'est-à-dire de la fourniture de l'eau ou de la collecte des eaux usées.

Par ailleurs, lorsque le service est géré en régie, un autre délai est à considérer. En effet, **le recouvrement des factures est alors pris en charge par le comptable public, qui bénéficie d'une prescription de 4 ans** (art. L.1617-5 3° du CGCT), qui commence à courir lorsqu'il prend en charge la facture.

Les diverses prescriptions se combinent alors : ainsi, le service dispose de 2 ans pour établir la facture d'un abonné domestique ; lorsqu'elle lui est transmise, le comptable peut chercher à obtenir son recouvrement pendant 4 ans.

Sanctions applicables aux élus municipaux régulièrement absents lors des séances du conseil

Les absences répétées d'un conseiller municipal aux séances du conseil **ne peuvent en l'absence de disposition législative adéquate faire l'objet de sanction.** Il convient de rappeler en effet que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L. 121-22 du code des communes qui permettait au préfet de déclarer démissionnaire tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, avait manqué à trois séances consécutives.

L'article L. 2121-5 du CGCT permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, **ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal** (CE 30/01/1987, ville Mombrier).

Il ne semble pas que l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui, pour certaines raisons, **ne participent pas aux séances, ait été de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales.** De telles absences restent des cas marginaux. Elles peuvent être réglées par la négociation d'une démission lorsque, du fait d'un éloignement définitif de la commune, le conseiller ne peut plus se rendre aux séances du conseil municipal.

Q.E. n°43221 Rép. Min. 19/05/2009

CONDITIONS DE TENUE À HUIS-CLOS D'UN CONSEIL MUNICIPAL

Les conditions de la tenue à huis clos d'une séance du conseil municipal sont fixées par l'**article L. 2121-18 du CGCT** : **sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

Cet article législatif n'apporte **aucune restriction au huis clos en ce qui concerne les affaires soumises à délibération**. Toutefois, l'article 432-12 du code pénal, relatif à la prise illégale d'intérêt par les personnes dépositaires de l'autorité publique, apporte une dérogation à ces dispositions. Aux termes de cet article, **dans les communes de 3 500 habitants au plus, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos pour délibérer de certaines affaires dans lesquelles les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire sont en situation de traiter avec leur commune**. D'ailleurs, le juge de l'excès de pouvoir peut vérifier que la décision de recourir au huis clos ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir (CE, 19/05/2004, n° 248577, CAA Nancy, 11/10/2007, n° 06NC000766).

QE n°40861. Rép Min. 12/05/2009







« BOUGE » est un dispositif de soutien à destination des jeunes hauts-marnais souhaitant mettre en œuvre des projets à l'échelle de leur territoire de vie. Ce dispositif est le premier niveau du programme national « Envie d'Agir ».

- L'accompagnement des projets est à la fois technique, pédagogique et financier.
- Le dispositif s'adresse à tous les jeunes de 11 ans révolus à 30 ans inclus.
- Les projets peuvent être collectifs ou individuels.
- Les projets doivent s'inscrire dans les objectifs généraux suivants :

1/ « Favoriser l'engagement des jeunes dans les projets, la participation à la vie locale, l'organisation collective » ;

2/ « encourager les pratiques créatrices de cohésion sociale ».

Les jeunes doivent élaborer un dossier et le présenter devant un pré jury composé des partenaires du dispositif : L'Association des Maires de la Haute-Marne ; La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ; La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Marne ; La Ligue de l'Enseignement de la Haute-Marne ; La Fédération des Foyers ruraux de la Haute-Marne ; L'Inspection Académique de la Haute-Marne ; La MSA Sud Champagne.

Pour une première demande, le montant des aides ne peut excéder 800.00 €. Pour les développements de projets, l'aide maximale accordée est de 1 600.00 €.

Depuis 2004, 28 projets ont été menés par des jeunes Haut-Marnais…

Contacts :
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute -Marne 03.25.32.63.00
Fédération Départementale des Foyers Ruraux 03.25.32.52.80
Point d'Appui « Envie d'Agir » - Ligue de l'enseignement 03.25.03.28.20
Point d'Appui « Envie d'Agir » PAIO Elan Jeunes 03.25.87.52.44
Point d'Appui « Envie d'Agir » Radio CBE 03.25.04.05.20

Pavillon Orange pour la Sauvegarde des Populations

Le Pavillon Orange pour la Sauvegarde des Populations est un **label décerné aux communes ou intercommunalités qui répondent à un certain nombre de critères en termes de sauvegarde et de protection des populations face aux risques et menaces majeurs**, et qui ont notamment réalisé un Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde.

Vous trouverez toutes les informations relatives au fonctionnement du label sur le site internet
www.pavillon-orange.org

Les communes ou intercommunalités peuvent s'enregistrer dès à présent dans « l'Espace candidature » afin d'accéder au questionnaire d'évaluation pour l'attribution du Pavillon Orange, questionnaire qui constitue également une grille-guide pour les communes souhaitant améliorer leur dispositif. Les candidatures peuvent être transmises tout au long de l'année.

Contact : Mme Lauriane ABRIAT, Responsable du projet Pavillon Orange, Adjointe au délégué général du Haut comité français pour la défense civile
HCFDC - Pavillon Orange
Les Borromées, 3 avenue du Stade de France,
93218 St Denis la Plaine CEDEX
Tel : 01 49 98 10 20 ; Fax : 01 49 98 10 21
www.pavillon-orange.org || pavillon-orange@hcfdc.org



LABEL VILLE INTERNET : Rendre visible la politique Internet de sa collectivité

Le Label national « Ville Internet » est lancé depuis le 15 avril en partenariat avec la Caisse des Dépôts, la délégation aux usages de l'internet, de la Délégation Interministérielle à la Ville, l'Association des Maires de France, l'Association des Maires des Grandes Villes de France, la Fédération des Maires de Villes Moyennes, l'Association des Maires des Petites Villes de France et l'Association des Maires Ruraux.

Participer au Label Ville Internet est le seul moyen d'évaluer, de montrer et de faire reconnaître la mise en œuvre d'un Internet local citoyen à la disposition de chacun pour l'intérêt général. Orienté vers les usages, il permet à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, une auto-évaluation complète de la politique Internet locale, tout en inscrivant chaque ville et village dans un panorama national.

Les maires des villes et villages labellisés seront invités le 15 décembre à recevoir leur distinction par Monsieur Jacques Pélissard, président de l'Association des Maires de France, Monsieur Bruno Bourg-Broc, président de la Fédération des Maires des Villes Moyennes et Monsieur Vanik Berberian, président de l'Association des Maires Ruraux de France.
Véritable temps d'échange et de rencontre où les villes ont la joie de recevoir de 1 à 5 @ qui récompense l'engagement des élus et le travail effectué par les équipes municipales.

Le questionnaire est mis en ligne sur www.villes-internet.net **du 15 avril au 15 septembre.** Inscriptions et informations : www.villes-internet.net
Contact : Mme Fabienne Bachimont, fbachimont@villes-internet.net - 01 47 68 53 76



sommaire



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161105.218

www.adm52.fr